



# La faillite civile, la crise de la Sécurité sociale et la citoyenneté

Jérôme Sgard

► **To cite this version:**

| Jérôme Sgard. La faillite civile, la crise de la Sécurité sociale et la citoyenneté. 2004. <hal-01065477>

**HAL Id: hal-01065477**

**<https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01065477>**

Submitted on 18 Sep 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La faillite civile, la crise de la Sécurité sociale et la citoyenneté Jérôme Sgard

Après un parcours parlementaire rapide, la loi sur la faillite civile est entrée en vigueur ce printemps. Elle va permettre de réduire la dette des ménages qui auront accumulé trop de crédits, pour consommer ou acquérir un logement, cela en échange de la saisie de la plus grande partie de leurs biens. Le principal bénéfice de cette décision judiciaire sera donc de leur donner la possibilité d'un « nouveau départ » : en tirant un trait sur le passé, aux dépens du banquier, elle leur permettra de conserver le revenu de leurs efforts futurs, au lieu qu'il soit saisi immédiatement par les créanciers.

Le soutien large et justifié reçu par cette loi, dans les médias et dans l'opinion publique, semble aller de soi. Pour une fois, apparemment, la charité et l'efficacité économique vont de pair, tout comme dans le passé lorsque face au même problème on a aboli l'emprisonnement ou la servitude pour dette. On admet en somme que chacun doit assumer la responsabilité de ses erreurs ou de sa prodigalité, mais qu'il y a aussi une limite à ce que les banquiers peuvent imposer à leurs débiteurs. Après tout, ils sont aussi responsables des crédits distribués trop facilement.

L'avenir devrait pourtant rappeler qu'une telle procédure reste exposée à des tensions sérieuses. Aux Etats-Unis un conflit dur oppose, depuis des années, les sociétés de crédit aux défenseurs des plus défavorisés, qui sont les principales victimes du surendettement (femmes seules, Noirs, chômeurs de longue durée). Les enjeux : les conditions sous lesquelles ces derniers peuvent obtenir la décharge de leurs dettes et la valeur des biens qui ne peuvent pas être saisis. Le fait qu'en France on soit passé d'une procédure exclusivement administrative de réduction de dette à une règle à caractère judiciaire reflète bien la présence de ce conflit distributif. L'appel à un juge, réputé neutre et désintéressé, est un moyen d'assurer l'équité et donc la légitimité de la décision. C'est en quoi aussi cette institution est libérale : face à un différend contractuel privé, on fait appel à un juge indépendant plutôt qu'à un Etat paternaliste ou à la répression publique.

Cette réforme a donc logiquement à l'expansion du crédit à la consommation, plus récente qu'aux Etats-Unis. Mais elle doit se comprendre surtout en référence à la crise de la Sécurité Sociale. En France aussi, en effet, la faillite civile s'adresse principalement à cette part importante de la population que la collectivité ne parvient plus à protéger contre les aléas de l'économie ou de la vie privée, et qui est menacée de marginalisation. La faillite civile apparaît alors comme un instrument ultime de protection collective : un des derniers ressorts de l'insertion sociale, face à l'enfermement dans la dette et la grande pauvreté.

Ce faisant, elle ne relève ni d'une logique traditionnelle de sécurité sociale, qui serait publique et éventuellement redistributive, ni d'une logique d'assurance privée. Il n'y a pas plus de droit accordé que de droit acquis, et il n'y a pas non plus une cotisation qui couvrirait expressément la probabilité d'un défaut de paiement. Cette dernière pourra être estimée par le banquier lorsqu'il calculera son taux d'intérêt, mais elle ne sera certainement pas une option incluse dans le contrat.

Telle est la vertu spartiate de la faillite civile. D'un côté elle a bien pour but de protéger l'insertion sociale des plus démunis et donc leur citoyenneté ; elle suspend la logique privée de la dette au nom du bien public. Elle interdit en somme que des engagements contractuels conduisent à l'exclusion, comme c'était le cas, toutes choses égales par ailleurs, au Moyen-Age lorsque le commerçant en faillite était mis au ban de la corporation et de la Cité. De l'autre côté, la contrepartie de la récente loi reste redoutable : le failli perd (quasiment) tout et, une fois qu'on lui a évité la « trappe à pauvreté », il n'a pas d'autre issue que de remettre sur le marché ses compétences et sa force de travail - c'est à peu près tout ce qui lui reste. Mais encore faut-il qu'il puisse entrer dans ce marché, sinon le bénéfice

social de la procédure d'apurement de dette sera largement perdu. Dans son principe, la faillite civile c'est aussi la « flexibilité » des marchés, notamment le marché du travail.

Toutefois, la logique de cette institution n'est pas celle que suggère un discours commun, notamment en France, selon lequel la libéralisation entraînerait une invasion de l'espace public par le marché, qui en somme imposerait sa loi à la société. Ici, on reste citoyen et on évite l'exclusion, malgré l'échec financier et la rupture de ses engagements contractuels, cela grâce à cette institution voulue par le législateur. Voilà qui est somme toute rassurant : c'est bien le droit qui fixe la limite du marché et qui, du même coup, le régule. Cela étant, cette procédure laisse aussi entrevoir ce que serait un monde où, délibérément, le traitement collectif des risques économiques individuels serait réduit à ce strict minimum : l'interruption judiciaire des engagements contractuels lorsqu'on arrive au point de rupture, puis le retour le plus rapide dans le marché, à ses conditions. Celui-ci est donc conçu comme le seul garant, *in fine*, de l'autonomie sociale, dans une relation où la société ne s'immiscerait pas. C'est ainsi que l'institution intervient en fonction d'un critère marchand – la rupture des contrats de dette - et non en réponse à un principe de justice sociale, manifesté par exemple par un seuil de revenu, en-dessous duquel la société s'engagerait à soutenir les plus démunis.

Ce que laisse entrevoir la loi de faillite civile, c'est donc une société où le marché et la démocratie seraient alignés et ajustés l'un sur l'autre, mis face à face dans une relation normée et formalisée, sans que pour autant ils soient soumis aux mêmes règles : le modèle de société qu'on peut ainsi envisager serait bien peu engageant, mais a priori il n'exclurait pas une règle du jeu démocratique. En d'autres termes, à s'en tenir à cette institution, un libéralisme entièrement accompli, ce n'est aucunement la dés-institution, l'invasion de l'espace public par l'économie privée.

En France on est heureusement très loin de ce monde : la loi de faillite civile vient compléter à la marge un dispositif de protection collective, certes affaibli, mais qui reste très large. Il n'en est pas moins intéressant de voir émerger une telle logique institutionnelle et de la voir assez largement approuvée. Sans doute était-il fatal que l'exclusion, en particulier, pose le problème de la manière la plus incisive, puisqu'elle signifie bien un échec simultané de la cité et du marché.